



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

20/2762/A

Date du prononcé

14 mars 2022

Numéro du rôle

2021/AL/360

En cause de :

N.
C/
CPAS DE SERAING

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Sécurité sociale – CPAS – aide sociale – force probante du rapport social pour attester du retrait d'une demande

EN CAUSE :

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 30 juin 2021;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 septembre 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 16 septembre 2021, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 14 février 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 1^{er} octobre 2021;

- les conclusions et le dossier de pièces de l'appelante remis au greffe de la Cour le 8 décembre 2021 ;

- les pièces de l'AGT remises au greffe le 28 janvier 2022 ;

- le dossier de l'intimée et le dossier de l'appelante déposés à l'audience du 14 février 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 14 février 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué, auquel la partie appelante a répliqué.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. N. est né le XX XX 1998 en Irak. Il ressort des renseignements déposés par le ministère public qu'il est arrivé en Belgique en 2017 par l'obtention d'un visa long séjour (type D) pour motif humanitaire, et non par regroupement familial comme c'est indiqué dans le dossier et les conclusions des deux parties (en effet, il était déjà majeur lors de sa demande de titre pour séjourner sur le territoire du Royaume). Il s'est ensuite vu délivrer une carte A valable

pour un an, qui a depuis lors été plusieurs fois ~~été~~ renouvelée, la dernière fois jusqu'au 24 mars 2022. Il est inscrit au registre des étrangers et relève du régime de l'aide sociale.

M. N. vit avec sa famille, composée de son père et sa mère ainsi que de 3 frères et sœur plus jeunes. D'après le dossier administratif, le père est réfugié reconnu et la famille bénéficie d'un revenu d'intégration au taux ménage. M. N. a souffert d'un lymphome par le passé et sa santé reste fragile.

M. N. a formé une première demande d'aide sociale le 16 avril 2019. Il ressort de l'enquête sociale que le travailleur social a téléphoné à l'administration communale le 8 mai 2019 et qu'il lui a été dit que M. N. ne pouvait tomber à charge des pouvoirs publics sous risque de perdre son titre de séjour, information répercutée par le travailleur social à M. N. Le rapport social mentionne ensuite que M. N. a renoncé à sa demande d'aide. La demande a été rejetée par le CPAS le 14 mai 2019 au motif que M. N. avait renoncé à sa demande en raison du risque de perdre son titre de séjour. Cette décision n'a pas été contestée.

M. N. a travaillé à temps partiel du 2 janvier 2020 au 31 mars 2020 mais a dû être hospitalisé pour des problèmes respiratoires en mars.

Il a formé une seconde demande d'aide sociale le 13 août 2020, et déposé à cette occasion une attestation écrite signée de sa main et libellée comme suit « Je soussigné ... atteste que je suis au courant que je ne peux pas tomber à charge des pouvoirs publics sous risque de perdre mon titre de séjour. Je désire quand même prendre ce risque et acter une demande de revenu d'intégration sociale ». Il a indiqué à cette occasion souhaiter débiter une formation en coiffure (non rémunérée selon son conseil, interpellé à l'audience)

Une visite à domicile a eu lieu le 27 août 2020, dont il n'existe pas de rapport distinct. Le rapport social indique ce qui suit : « Ce 27 août 2020, lors de la VAD, j'ai expliqué à Monsieur les risques quant à son titre de séjour. Après réflexion, Monsieur ne souhaite pas poursuivre sa demande d'aide sociale. Il convient dès lors de refuser la demande de Monsieur ».

Le 8 septembre 2020, le CPAS a adopté une décision de refus motivée comme suit :

« Vous avez introduit une demande d'aide sociale équivalente au revenu d'intégration taux cohabitant en date du 13 août 2020.

Votre travailleur social vous a mis en garde sur les conséquences que comporte l'octroi d'une telle aide. En effet, pour continuer à bénéficier de votre titre de séjour, vous êtes tenu d'avoir des ressources suffisantes pour ne pas tomber financièrement

à la charge des pouvoirs publics. Vous avez fait le choix de renoncer à l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration.

La demande du 13 août 2020 est dès lors classée sans suite ».

Il s'agit de la décision litigieuse, contre laquelle M. N. a formé un recours le 8 octobre 2020 devant le Tribunal du travail de Liège, division Liège. Il contestait avoir retiré sa demande et reprochait au CPAS de s'être immiscé dans un problème qui n'était pas le sien et demandait sa condamnation à lui verser l'aide sociale depuis la date d'introduction de la demande et de condamner le centre aux dépens.

Par un premier jugement du 1^{er} avril 2021, le Tribunal a dit l'action recevable et a invité le CPAS à déposer son dossier de pièces.

Suite à une troisième demande du 25 mars 2021 (moment où il était en attente du renouvellement de son titre de séjour), M. N. s'est vu refuser une aide du 25 mars 2021 au 12 avril 2021 avant d'être aidé par le centre à partir du 13 avril 2021 (date de validité du titre de séjour renouvelé). La décision de refus à partir du 25 mars 2021 n'a pas été contestée.

Par un second jugement du 17 juin 2021, le Tribunal a considéré que M. N. avait bel et bien renoncé à sa demande et l'a débouté de son action.

M. N. a interjeté appel de ce jugement par une requête du 28 juin 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

M. N. conteste avoir retiré sa demande et souligne que cette affirmation résulte d'un document strictement unilatéral du CPAS. Il demande la condamnation du CPAS à lui verser l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration et les dépens d'appel pour une demande d'une valeur supérieure à 2.500 €.

Le CPAS demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de statuer ce que de droit quant aux dépens d'appel.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a considéré que le souhait d'abandonner la demande d'aide sociale tel qu'il a été acté lors de la visite à domicile n'est pas une constatation

matérielle à laquelle peut s'attacher une force probante particulière. Il considère que M. N. n'a pas renoncé à sa demande et que dès son recours, le CPAS aurait pu et dû reprendre son dossier.

Concernant l'état de besoin, il constate que l'enquête sociale est incomplète car elle n'a pas abordé ce point, mais que le CPAS a néanmoins octroyé l'aide lors de la demande suivante. En l'absence de dettes, il propose un octroi en équité de 50 € par mois, soit un total de 400 €.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 17 juin 2021 a été notifié le 21 juin 2021. L'appel du 28 juin 2021 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Les conclusions de M. N. ne sont pas conformes au prescrit de l'article 744 du Code judiciaire. En vertu de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3°, du même Code, la Cour n'est pas tenue d'y répondre¹.

Remarques liminaires

La Cour s'étonne des échanges d'information qui ont eu lieu entre l'administration communale et le CPAS (coup de fil du 8 mai 2020 et e-mail du 26 août 2021) concernant la situation de séjour et les conditions de renouvellement de M. N. et s'interroge sur la compatibilité de cette pratique avec le respect du secret professionnel.

Par ailleurs, M. N. semble considérer que le CPAS a outrepassé ses prérogatives et fait pression sur lui pour le pousser à retirer ses demandes d'aide sociale.

¹ Cass., 10 décembre 2018, www.juportal.be.

En réalité, à supposer que les informations données soient pertinentes, exactes et non biaisées, la Cour ne voit pas, au regard des articles 3 et 4 de la Charte de l'assuré social, comment on pourrait reprocher à une institution de sécurité sociale de spontanément donner à un assuré social des informations complémentaires en rapport avec sa demande et les conséquences de celles-ci, fût-ce sur le droit de séjour. En réalité, on pourrait même reprocher au CPAS de n'avoir pas mis M. N. en garde s'il s'était abstenu de toute information.

Toutefois, sans qu'il appartienne à la Cour de se lancer dans une analyse approfondie de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que M. N. est arrivé dans le cadre d'un visa humanitaire et non d'un regroupement familial (hypothèse qui était celle sur base de laquelle le CPAS a constitué son dossier), il n'est malheureusement pas certain que les informations données par la commune et répercutées à M. N. soient exactes.

En tout état de cause, M. N. a été sensibilisé à la problématique générale de l'impact potentiel de l'aide sociale sur son droit au séjour et a fait un choix en toute connaissance de cause.

Enfin, les parties s'accordent pour dire que la période litigieuse est limitée du 13 août 2020 au 24 mars 2021.

M. N. peut-il valablement saisir les juridictions d' une dde' m'ai nddee? s o c i a l e

Les parties se focalisent sur la question de savoir si M. N. a renoncé à sa demande d'aide sociale, avec pour effet qu'il ne pourrait dès lors en poursuivre le bénéfice devant les juridictions du travail.

Il n'est pas démontré que M. N. ait renoncé à sa demande.

En effet, aucun écrit émanant de M. N. ne confirme cette renonciation, qui est attestée par le seul rapport social, et qui est contestée depuis.

En vertu de l'article 60, § 1, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, l'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face. Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à

l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de *faits* qui y sont consignées *contradictoirement*.

La renonciation à une demande est une manifestation de la volonté destinée à produire des effets de droit. Il s'agit dès lors d'un acte juridique et non d'un fait juridique et il est incertain que le rapport de l'enquête sociale soit de nature à faire foi sur ce point.

A supposer qu'il faille considérer que le travailleur social a en réalité constaté un fait au sens courant du terme (soit la déclaration de M. N. qu'il souhaitait renoncer à la demande), la question se pose sous l'angle du caractère contradictoire du rapport.

A cet égard, le CPAS lui-même renvoie à la circulaire du 14 mars 2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les C.P.A.S. et remboursée par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1965.

En vertu du point 3 de cette circulaire, « ce rapport fait foi jusqu'à preuve du contraire pour les éléments qui y sont mentionnés et qui sont des constatations de faits. Pour que le rapport ait force probante, il faut que les éléments de faits soient consignés contradictoirement. En d'autres termes, il faut que le demandeur ait été entendu et qu'il ait été informé des arguments développés ».

La Cour n'est pas convaincue que M. N. ait été informé que le rapport acterait une renonciation à sa demande – le contexte du dossier (attestation portant sur la connaissance du risque avant, recours rapide contestant la renonciation après) donne au contraire à penser qu'il ne s'y attendait pas du tout. En outre, le rapport n'est pas signé par M. N., et ce dernier n'a marqué son accord sur son contenu d'aucune autre façon. Le contradictoire n'a pas été respecté.

Par voie de conséquence, le rapport social vaut à titre de simple renseignement et non jusqu'à preuve du contraire lorsqu'il affirme que « après réflexion, Monsieur ne souhaite pas poursuivre sa demande d'aide sociale ».

Et ce simple renseignement est vigoureusement contesté, sans être étayé par d'autres éléments.

Quelle conclusion en tirer ?

Le rapport social est impuissant à démontrer que M. N. aurait renoncé à sa demande de façon expresse et le dossier ne permet pas de conclure à une renonciation tacite. En effet, la

renonciation tacite ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation². En l'espèce, l'attitude de M. N. ne permet en rien de considérer qu'il aurait renoncé à sa demande.

La Cour épingle que M. N. a déposé à l'appui de sa demande un écrit démontrant qu'il était au courant de la problématique qui aurait selon le CPAS justifié le retrait de sa demande. S'il est venu avec un tel document, c'est qu'il avait réfléchi à la question et pris son parti en toute connaissance de cause. Pourquoi aurait-il changé d'avis lors de la visite à domicile ?

En outre, l'affirmation selon laquelle il aurait renoncé est peu compatible avec le recours formé très rapidement après la décision, où il s'est de surcroît immédiatement insurgé contre les propos qui lui étaient imputés.

Il y a lieu de considérer que M. N. n'a pas entendu renoncer à sa demande.

Surabondamment, quand bien même M. N. aurait temporairement renoncé à sa demande, il n'est pas certain que cela aurait nécessairement rendu irrecevable un recours contre la décision du centre, susceptible de lui faire grief à supposer qu'il ait par la suite changé d'avis.

M. N. a valablement saisi le Tribunal du travail de son droit à l'aide sociale du 13 août 2020 au 24 mars 2021 et cette question devait être examinée. Le jugement doit être réformé et la Cour statuera sur ledit droit subjectif.

D r o i t à l ' a i d e s o c i a l e d e M . N .

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à l'aide sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution. En vertu de l'article 191 de la Constitution, tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

En vertu de l'article 57, § 1er, alinéa 3, du même texte, l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

² Cass., 9 novembre 2015, www.juportal.be

Finalité de l'aide sociale, la dignité humaine est également le critère unique de son octroi (sous réserve de la délicate question de la légalité du séjour). L'aide sociale ne doit être allouée que lorsqu'elle est nécessaire à mener une vie conforme à la dignité humaine.

Elle exprime également le caractère résiduaire ou subsidiaire de l'aide sociale : une situation n'est pas contraire à la dignité humaine lorsque celui qui la connaît a la possibilité d'y remédier lui-même, par ses propres efforts ou en faisant valoir les droits dont il dispose.

L'aide sociale relève d'une dynamique totalement différente du revenu d'intégration. On n'examine pas les efforts personnels du demandeur mais son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, indépendamment de ses manquements.

M. N. avait-il du 13 août 2020 au 24 mars 2021 besoin d'une aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine ?

Le CPAS n'a pas mené son enquête sociale jusque-là après avoir « constaté la renonciation ».

Toutefois, lors de l'introduction de sa demande suivante (qui a donné lieu à un octroi une fois la question du séjour clarifiée), M. N. a déposé des pièces (qui constituent l'essentiel de son dossier de pièces actuel) dont plusieurs sont pertinentes pour la période litigieuse. Ces pièces sont toutes adressées à son père mais sont exploitables car elles dépeignent la situation financière globale de la famille qui subvient aux besoins de M. N. On relève ainsi une notification de Cofidis du 3 juin 2020 annonçant un prélèvement automatique de 89,51€ par mois pour un prêt à tempérament de 1.950 €, un rappel de la mutuelle portant sur les cotisations à partir du février 2021, une facture de régularisation d'électricité du 16 décembre 2020 indiquant un solde à payer de 53,07 €, une facture de régularisation de gaz du 12 décembre 2020 indiquant un solde à payer de 55,92 €, une facture d'acompte de gaz et électricité de février 2021 de 81 €, une facture d'acompte d'eau de 150 € par trimestre et une régularisation en décembre 2020 de 259,88 €, la preuve que la facture VOO en février 2021 s'élevait à 42,54 €, des preuves de paiement du loyer en janvier 2021, la preuve d'un ordre permanent en faveur de Alpha Crédit/Cetelem en mars 2021 (le crédit court de septembre 2019 à août 2021), la preuve d'achat d'un congélateur de 419,99 € le 14 août 2020, une facture Orange de 43,87 € par mois...

Le dossier de cette nouvelle demande contient également un budget de la famille, dont il ressort que ses ressources étaient à ce moment de 1.257 € de revenu d'intégration et 757 € d'allocations familiales, soit 2.014 € pour une famille de 6 personnes comptant un loyer de 650 € et des charges d'eau et d'électricité de l'ordre de 130 € par mois (ce qui indique une consommation particulièrement maîtrisée), ce qui laisse subsister un solde de 1.234 € pour nourrir, vêtir, soigner, instruire 6 personnes, soit 205 € par personne et par mois, sans

compter la nécessité de payer assurance, taxe poubelle, internet, mutuelle et les deux crédits à la consommation que la famille a dû contracter. En outre, la santé objectivement fragile de M. N. est de nature à justifier des frais médicaux et pharmaceutiques importants. Enfin, la famille de M. N. a dû faire face en septembre 2020 à son inscription à sa formation de coiffeur (250 €) et à l'acquisition de son matériel (779 €).

Conformément au très juste enseignement des arrêts de cassation des 17 décembre 2007³, du 9 février 2009⁴ et du 27 novembre 2017⁵, la Cour considère que lorsque l'état de besoin est prouvé pour la période litigieuse passée, il convient d'octroyer des arriérés « globaux », ou (c'est le cas ici) proportionnés à l'état de besoin démontré, sans limiter le montant à des dettes relatives au passé mais empêchant actuellement une vie conforme à la dignité humaine.

Comme le relevait justement le procureur général LECLERCQ dans ses conclusions précédant l'arrêt du 17 décembre 2007, « pour qu'il puisse être dérogé à l'exigibilité des arriérés en matière d'aide sociale, il faudrait qu'existe une règle spéciale autorisant le juge, pour la période de la durée de la procédure, à s'écarter de la norme dont la violation est admise. Une telle règle n'existe pas en la matière. Si elle existait, une telle règle conduirait d'ailleurs à cette curieuse conséquence que les CPAS auraient intérêt à refuser l'aide sociale en vue d'économiser celle-ci pendant le cours de la procédure... »⁶.

Rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, a posteriori.

La situation qui a donné lieu à un octroi par la suite était très similaire durant la période litigieuse. La famille, et donc M. N., ne pouvait mener une vie conforme à la dignité humaine avec les ressources dont elle disposait (la preuve en étant qu'elle a dû s'endetter). Un certain état de besoin pour le passé est établi, mais pas à hauteur d'un revenu d'intégration au taux cohabitant. Vu la difficulté de mesurer l'état de besoin (existant) avec toute la précision voulue, il y a lieu de recourir à un forfait et d'octroyer en équité la somme forfaitaire globale de 1.500 € pour la période du 13 août 2020 au 24 mars 2021, fixée par

³ Cass., 17 décembre 2007, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, *J. dr. jeun.*, 2008, p. 51, *J.L.M.B.*, 2008, p. 452, *J.T.T.*, 2008, p. 112, *NjW*, 2008, p. 554, note V. VERHEYDEN, *Rev. dr. étr.*, 2007, p. 441.

⁴ Cass., 9 février 2009, concl. J.-F. LECLERCQ, <https://juportal.be>, *J.T.T.*, 2009, p. 209, *R.D.E.*, 2009, p. 3, *R.D.E.*, 2010, p. 119, *Chron. D.S.*, 2010, p. 65, *T. Vreemd.*, 2009, p. 214.

⁵ Cass., 27 novembre 2017, <https://juportal.be>.

⁶ Les conclusions du ministère public sont disponibles sur <https://juportal.be>.

référence aux frais de formation (minerval et matériel) et aux frais annexes liés à une formation (frais de déplacement, petit matériel scolaire, etc...) qui excédaient manifestement les capacités financières de la famille.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a pour objet de fixer un droit, soit une demande, à ce stade, non évaluable en argent. En effet, comme l'écrit la doctrine, pour qu'une affaire soit évaluable en argent, il ne suffit pas que le montant de la demande puisse être évalué ou estimé, il faut encore qu'il soit spécialement liquidé dans le dispositif de la demande⁷.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 189,51 €, soit le montant de base pour les demandes non évaluables en argent.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la

⁷ H. BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », *Actualités du droit judiciaire*, CUP 145, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 373, n° 36.

condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁸.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel de M. N. recevable et fondé
- Condamne le CPAS à lui verser la somme forfaitaire de 1.500 € à titre d'arriérés d'aide sociale pour la période du 13 août 2020 au 24 mars 2021
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 189,51 € et la contribution de 20 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Mohammed MOUZOURI, Conseiller social au titre d'ouvrier,

⁸ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le quatorze mars deux mille vingt-deux,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,